Document Internet

Date : 1 mai 2022

Pour de plus amples informations : Organe de réception des notifications des produits

chimiques

La fiche de données de sécurité en Suisse

fondée sur l'Ordonnance sur les produits chimiques état le 1 mai 2022

Publication

Elaborée par :

- l'organe commun de réception des notifications des produits chimiques de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),
- la division Produits chimiques de l'OFSP,
- la division Protection de l'air et produits chimiques de l'OFEV,
- le secteur Substances chimiques et travail du SECO,
- le service d'homologation des produits phytosanitaires de l' Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et
- le secteur hygiène des denrées alimentaires de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), et
- les services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse).

Editeur:

Section REACH & gestion des risques de la division Produits chimiques de l'OFSP

Reproduction autorisée avec mention de la source.

Mentions légales : Conditions d'utilisation (admin.ch)

Contenu

1	Introduction	3
1.1	Généralités	3
1.2	Introduction générale à la fiche de données de sécurité (FDS)	3
2	Explications générales sur la fiche de données de sécurité	4
2.1	Pour quelles substances et préparations faut-il établir une fiche de données de sécurité (article 19 OChim) ?	4
2.2	Pour quelles substances et préparations n'est-t-il PAS nécessaire d'établir une fiche de données de sécurité ?	5
2.3	Qui doit établir une fiche de données de sécurité ?	6
2.4	A qui la fiche de données de sécurité doit-elle être remise (article 21 OChim) ?	8
2.5	Sous quelle forme la fiche de données de sécurité doit-elle être fournie (article 21, al. 3, OChim) ?	8
2.6	La remise des fiches de données de sécurité doit-elle être consignée ?	9
2.7	En quelles langues la fiche de données de sécurité doit-elle être rédigée ?	9
2.8	Quelles informations la fiche de données de sécurité doit-elle comprendre ?	9
2.9	La fiche de données de sécurité doit-elle être datée ?	10
2.10	Quand doit être actualisée une fiche de données de sécurité (article 22 alinea 1 OChim)	? 10
2.11	Quand doit être livrée ultérieurement une fiche de données de sécurité (article 22 alinea OChim) ?	
2.12	La fiche de données de sécurité d'un pays de l'EEE doit-elle être adaptée aux disposition suisses ?	
2.13	Quelle est l'influence du principe du Cassis de Dijon sur la fiche de données de sécurité	?.12
2.14	Quand faut-il annexer des scénarios d'exposition à la fiche de données de sécurité ?	12
2.15 Fa	aut-il fournir des données concernant les nanomatériaux ?	13
2.16 Q	tuand l'identifiant unique de formulation (IUF) doit-il être indiqué dans la fiche de données de sécurité ?	
Anne	exe 1 : Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité	15
Anne	exe 2 : Indications des exigences nationales sur la fiche de données de sécurité	18
Exiden	nces nationales dans la rubrique 1 : identification du produit et de l'entreprise	
•	nces nationales dans la rubrique 7 : manipulation et stockage	
•	nces nationales dans la rubrique 8 : contrôles de l'exposition / protection individuelle	
•	nces nationales dans la rubrique 0 : considérations relatives à l'élimination	
•	nces nationales dans la rubrique 15 : considerations relatives à la réglementation	
_		
Anne	exe 3 : Informations sur Internet	25
Histo	rique des changements dans ce document	27

1 Introduction

1.1 Généralités

Les lois et les ordonnances suisses citées peuvent être consultées gratuitement à l'adresse suivante : www.fedlex.admin.ch/fr/cc

En Suisse, le terme « préparation » est généralement utilisé comme équivalent du terme « mélange » figurant dans le règlement UE-REACH (annexe 1, ch. 1, OChim).

Le terme « fabricant » utilisé en Suisse (article 2, al. 1, let. b, OChim) comprend pour sa part les termes « fabricant, fournisseur, importateur, utilisateur en aval » du règlement UE-REACH (annexe 1, ch. 1, OChim).

Lorsqu'il est question, dans le présent guide, de « fabricant », il peut donc s'agir du fabricant de la substance ou de la préparation à proprement parler, du fournisseur ou de l'importateur (ou de l'utilisateur en aval selon le droit européen, pour autant que l'OChim y renvoie) devant satisfaire aux exigences imposées au « fabricant » au sens de l'OChim.

1.2 Introduction générale à la fiche de données de sécurité (FDS)

La fiche de données de sécurité vise à renseigner les utilisateurs professionnels et les commerçants, autrement dit les personnes qui, à titre professionnel ou commercial, utilisent des substances ou des préparations, afin qu'elles puissent prendre les mesures qui s'imposent sur le plan de la protection de la santé, de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement.

La fiche de données de sécurité doit donc renseigner sur les risques que présente une substance ou une préparation et fournir des consignes de sécurité (notamment concernant le stockage, la manipulation et l'élimination de ces produits).

Il est indispensable que la fiche de données de sécurité fournisse aux utilisateurs des informations concrètes et applicables dans la pratique. Si elle contient uniquement des formulations standardisées ou des informations générales sur le droit en vigueur sans indications pertinentes et précises sur le produit concerné, elle ne remplit pas sa fonction.

De plus, les scénarios d'exposition joints à ces fiches de données de sécurité étendue (FDSe ou eSDS en anglais) doivent permettre de prendre les mesures de réduction des risques qui s'imposent pour protéger efficacement la santé et l'environnement.

Les dispositions fondamentales relatives à la fiche de données de sécurité sont définies dans les article 16 à 23 OChim.

En vertu de l'article 20, al. 1, OChim en relation avec l'annexe 2, ch. 3, OChim, la fiche de données de sécurité doit être établie conformément aux exigences de l'annexe II du règlement UE-REACH dans sa version modifiée en fonction du <u>règlement (UE) nº 2020/878¹</u>. Cette adaptation est valable en Suisse depuis le 15 décembre 2020, à l'exception des exigences selon l'annexe II REACH relatives aux nanomatériaux et aux nanoformes (cf. 2.15).

Comme c'est le cas dans l'UE, un délai transitoire est accordé jusqu'au 31 décembre 2022 pour les fiches de données de sécurité établies selon l'annexe II REACH (cf. annexe 2, ch. 11, OChim).

¹ Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ; JO L 203 du 26.6.2020, p. 28. http://data.europa.eu/eli/reg/2020/878/oj

Le présent guide décrit comment établir ou adapter la fiche de données de sécurité pour les **substances** et les **préparations** classées et étiquetées selon le **règlement UE-CLP** tout en respectant les équivalences pour la Suisse figurant dans l'annexe 1, ch. 1, OChim.

Les entreprises sont autorisées à fournir une fiche de données de sécurité de l'Espace économique européen (EEE) répondant aux nouvelles normes en joignant une page de garde couvrant les exigences propres à la Suisse ou en adaptant les paragraphes *ad hoc*.

Les annexes 1 et 2 du présent guide ont pour vocation de servir d'instruction pratique sur l'établissement ou l'adaptation des fiches de données de sécurité devant être fournies en Suisse :

- L'<u>annexe 1</u> de la présente instruction contient les équivalences suisses des termes qui, dans une fiche de données de sécurité de l'EEE, diffèrent des termes utilisés dans le droit suisse des produits chimiques.
- L'annexe 2 décrit avec force détails les rubriques 1, 7, 8, 13 et 15 de l'annexe II du règlement UE-REACH, lesquelles, en vertu de l'annexe 2, ch. 3.2, OChim, doivent être adaptées aux exigences suisses. Elle vient donc compléter l'annexe 1 du présent guide et est particulièrement utile pour les professionnels entendant adapter la fiche de données de sécurité de l'EEE.

Enfin, le présent guide explique pour quelles substances et préparations il y a lieu d'établir une fiche de données de sécurité et un scénario d'exposition, qui doit s'en charger et à qui les fournir sous quelle forme, en précisant comment procéder.

Il aide ainsi les entreprises à établir les fiches conformément aux exigences détaillées figurant dans les article 16 à 23 OChim et dans l'annexe 2, ch. 3, OChim.

2 Explications générales sur la fiche de données de sécurité

2.1 Pour quelles substances et préparations faut-il établir une fiche de données de sécurité (article 19 OChim) ?

Il y a obligation d'établir une fiche de données de sécurité pour les substances et les préparations (y compris les produits biocides, les produits phytosanitaires et les engrais) énoncées ci-après, pour autant qu'elles soient remises à titre commercial à des personnes qui les utilisent à titre professionnel ou commercial (obligation de fournir une fiche de données de sécurité selon l'article 21 OChim) :

- a. les substances et les préparations dangereuses (article 3 OChim) ;
- b. les substances PBT² ou vPvB³;
- c. les substances figurant à l'annexe 3 OChim⁴;
- d. les préparations qui ne sont pas dangereuses au sens de l'article 3 et contenant au moins une des substances ci-après :
 - une substance dangereuse pour la santé ou pour l'environnement dans une concentration individuelle ≥ 1,0 % poids pour les préparations non gazeuses, et ≥ 0,2 % volume pour les préparations gazeuses,
 - une substance cancérogène de catégorie 2, une substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, un sensibilisant cutané de catégorie 1, un sensibilisant respiratoire de catégorie 1, une substance ayant des effets sur ou via l'allaitement, ou une substance PBT ou vPvB dans une concentration individuelle ≥0,1 % poids,

² Sont réputées persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) les substances qui remplissent les critères définis à l'annexe XIII, ch. 1.1.1 à 1.1.3, du règlement UE-REACH.

³ Sont réputées très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) les substances qui remplissent les critères définis à l'annexe XIII, ch. 1.2.1 et 1.2.2, du règlement UE-REACH.

⁴ Liste des substances extrêmement préoccupantes, SVHC, reprise de la « liste des substances candidates » de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) (art. 59 du règlement REACH) ; https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/recht-wegleitungen/chemikalienrecht/chemikalienverordnung.html

- 3. une substance figurant à l'annexe 3 dans une concentration individuelle ≥ 0,1 % poids.
- une substance pour laquelle les directives 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, (UE) 2017/164 ou (UE) 2019/1831 fixent une valeur limite d'exposition professionnelle.

Une fiche de données de sécurité doit également être établie pour les métaux massifs, les alliages et les préparations qui contiennent des polymères ou des élastomères et qui sont classés comme dangereux, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un objet au sens de l'article 2, al. 2, let. e, OChim.

Si ces produits ne sont pas soumis aux prescriptions d'étiquetage (article 23 du règlement UE-CLP et son annexe I, chap. 1.3.1 à 1.3.4), toutes les informations ne devant pas figurer sur l'étiquette doivent apparaître dans la fiche de données de sécurité.

Note

Annexe 1 Chapitre 3.4 du règlement UE-CLP contient les exigences concernant l'établissement d'une fiche de données de sécurité pour préparations qui ne sont pas classées comme dangereuses avec des substances sensibilisantes. Les exigences suivantes s'appliquent aussi en Suisse en vertu de l'annexe 2, ch.1, OChim :

• Annexe I, Tableau 3.4.6, Note 1: Cette limite de concentration pour le déclenchement [0.1 % ou 0.01%] est généralement retenue en vue de l'application des prescriptions particulières en matière d'étiquetage énoncées à l'annexe II, rubrique 2.8, pour protéger les personnes déjà sensibilisées. Une fiche de données de sécurité est requise pour les mélanges qui contiennent un composant dans une concentration égale ou supérieure à cette valeur. Pour les substances sensibilisantes dont la limite de concentration spécifique est inférieure à 0,1 %, la limite de concentration pour le déclenchement doit être fixée à un dixième de la limite de concentration spécifique.

Toutes les préparations citées dans la note 1 doivent porter la mention EUH208 « Contient 'Nom de la substance sensibilisante' Peut produire une réaction allergique. ». Par conséquent, la mention EUH (y compris le nom de la substance sensibilisante) doit figurer également dans les éléments d'étiquetage à la rubrique 2.2. de la fiche de données de sécurité.

Les préparations, qui ne sont pas destinés au grand public, pour lesquelles une FDS doit être établie en vertu de l'art. 19, let. d, OChim, resp. de l'annexe 1, tableau 3.4.6, du règlement EU-CLP, doivent porter la mention EUH210 « Fiche de données de sécurité disponible sur demande », selon l'annexe II, ch. 2.10, du règlement UE-CLP.

2.2 Pour quelles substances et préparations n'est-t-il PAS nécessaire d'établir une fiche de données de sécurité ?

Il n'est pas nécessaire d'établir une fiche de données de sécurité pour :

- les produits cosmétiques au sens de l'article 53 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels;
- les substances et les préparations se présentant sous forme de produits finis destinés au consommateur final et appartenant aux catégories suivantes :
 - 1. les denrées alimentaires au sens de l'article 4 de la loi sur les denrées alimentaires ;
 - 2. les médicaments au sens de l'article 4, al. 1, let. a, et les dispositifs médicaux au sens de l'article 4, al. 1, let. b, de la loi sur les produits thérapeutiques (à moins que le règlement ad hoc exige tout de même une fiche de données de sécurité);
 - 3. les aliments pour animaux au sens de l'article 3, al. 1, de l'ordonnance sur les aliments pour animaux ;
- les armes et les munitions au sens de l'article 4, al. 1 et 5, de la loi sur les armes;
- les substances et les préparations considérées comme des déchets au sens de l'article 7, al. 6, de la loi sur la protection de l'environnement ;

 les matières explosives et les engins pyrotechniques au sens de la loi sur les explosifs, à l'exception des engins pyrotechniques destinés à produire des substances toxiques sous forme de gaz, de brouillard ou de mélanges pulvérulents.

Pour les substances et les préparations qui sont fabriquées ou importées pour un usage personnel uniquement, il n'est pas nécessaire de préparer une FDS; il faut cependant avoir satisfait au contrôle autonome selon l'article 5 OChim avant le premier emploi, comme pour toutes les substances et préparations. En vertu du contrôle autonome il est alors tout de même nécessaire de rassembler et évaluer les données clé de la FDS. Tout importateur suisse d'une substance ou d'une préparation pour son usage personnel uniquement doit exiger une FDS la concernant auprès du fabricant de l'EEE (si celui-ci ne l'a lui a pas encore fournie).

⇒ N.B.

Pour les substances et les préparations qui ne sont pas visées par l'obligation d'établir une fiche de données de sécurité, il peut être judicieux de transmettre une telle fiche avec les informations pertinentes. Dans de tels cas, on spécifiera cependant qu'il s'agit là d'une initiative volontaire. Pour les produits cosmétiques, un dossier d'information sur le produit (« product information file » = PIF) assorti d'un rapport de sécurité doit être établi en lieu et place d'une fiche de données de sécurité (art. 57 ODAIOUs).

Pour ce qui est des objets, l'établissement d'une fiche de données sur une base volontaire n'est pas souhaité, à quelques exceptions près.

2.3 Qui doit établir une fiche de données de sécurité ?

Produits chimiques et engrais

S'il existe une obligation de fournir une fiche de données de sécurité (cf. chapitre 2.4 du présent guide), la rédaction d'une fiche de données de sécurité incombe au fabricant au sens de l'article 2, al. 1, let. b, OChim.

Définition du fabricant :

- Toute personne physique ou morale ayant son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse et qui, à titre professionnel ou commercial, fabrique, produit ou importe des substances, des préparations ou des objets;
- 2. Est également réputé fabricant quiconque se procure en Suisse des substances, des préparations ou des objets et qui les remet à titre commercial, sans en modifier la composition :
 - sous son propre nom sans indication du nom du fabricant d'origine,
 - sous son propre nom commercial,
 - dans un emballage différent de celui prévu par le fabricant d'origine,
 - pour un usage différent, ou
 - en un lieu dont la langue officielle n'est pas couverte par l'étiquetage visé à l'art. 10, al. 3, let. b, prévu par le fabricant d'origine;
- 3. Si une personne fait fabriquer en Suisse une substance, une préparation ou un objet par un tiers, elle est réputée fabricant à part entière si elle a son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse; le tiers est réputé fabricant à part entière s'il n'a ni son domicile, ni son siège social ni une succursale en Suisse.

Produits biocides

Dans l'OPBio, le responsable est mentionné à l'art. 40, al. 1 :

« Une fiche de données de sécurité doit être établie, fournie et actualisée conformément aux art. 5 et 18 à 22 OChim pour tout produit biocide ou substance active destinée à être incorporée dans un produit biocide ; lorsque l'OChim parle de fabricant, il faut entendre le titulaire de l'autorisation au sens de la présente ordonnance. »

=> Remarque concernant les produits biocides dont le titulaire de l'autorisation est étranger :

La Confédération suisse et la Communauté européenne ont conclu pour les produits biocides un accord de reconnaissance mutuelle (ARM ; RS 0.946.526.81, annexe 1, chapitre 18), leguel prévoit qu'il suffit que les entreprises sollicitant une autorisation pour un produit biocide aient leur siège dans l'Union européenne ou dans l'EEE et l'adressent à la Suisse.

Dans pareil cas, le requérant rédigeant la fiche de données de sécurité doit correspondre au fabricant au sens de l'OChim et satisfaire les exigences qui en résultent. Cela signifie qu'à la sous-rubrique 1.3, on indiquera l'adresse du titulaire de l'autorisation établi dans l'UE/l'EEE. Il n'en reste pas moins indispensable de procéder aux adaptations au contexte suisse au sens de l'annexe 2, ch. 3.2, OChim (valeurs limites d'exposition en Suisse, etc.).

Produits phytosanitaires

« Des fiches de données de sécurité doivent être établies et remises pour les produits phytosanitaires conformément aux art. 19 à 22 OChim ; il n'est pas nécessaire de joindre les scénarios d'exposition visés à l'art. 20, al. 2, OChim, aux fiches de données de sécurité. Le détenteur de l'autorisation au sens de la présente ordonnance est assimilable au fabricant au sens de l'OChim. » Art. 59, al. 1, OPPh

Exigences à une personne qui élabore une fiche de données de sécurité

La fiche de données de sécurité doit être élaborée par une personne compétente qui tiendra compte des besoins et connaissances particuliers des utilisateurs, dans la mesure où ils sont connus. » Les fabricants « de substances et de mélanges doivent s'assurer que ces personnes compétentes ont bénéficié d'une formation appropriée, y compris de cours de remise à niveau. (cf. sous-rubrique 0.2.3 de l'annexe II du règlement UE-REACH).

Une « personne compétente » ne fait pour l'heure l'objet d'aucune exigence particulière. Le terme fait néanmoins l'objet de l'interprétation suivante : la personne – ou un ensemble de personnes – doit disposer, grâce à ses qualifications, son expérience et sa formation continue, des connaissances suffisantes pour élaborer une fiche de données de sécurité. On recommande par ailleurs d'être en mesure de présenter les preuves attestant que ces compétences sont acquises et maintenues.

La personne compétente doit posséder les connaissances appropriées dans les domaines suivants, entre autres : chimie, (éco-)toxicologie, hygiène du travail, législation sur les produits chimiques, mesures de premiers secours, prévention des accidents, dispositions réglant le transport de marchandises dangereuses, manipulation et stockage, élimination, etc.

Afin d'assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail, il est vivement recommandé de consulter des spécialistes en matière de médecine et d'hygiène du travail. En général, la fonction de la personne compétente peut être confiée à un collaborateur interne ou à un tiers.

Notons que si la personne compétente ne doit pas être établie chez le fabricant en Suisse, elle doit pouvoir fournir des renseignements dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

L'adaptation formelle des fiches de données de sécurité de l'EEE pour la Suisse (c.-à-d. l'adaptation due aux équivalences et aux prescriptions nationales sans changement significatif sur le fond) ne doit pas être réalisée par une personne compétente au sens décrit plus haut.

Si toutefois le contenu de la fiche devait faire l'objet de changements significatifs – que cette opération soit effectuée à l'interne ou confiée à l'externe - ceux-ci doivent être apportés par une personne compétente.

La commercialisation d'une substance pour des usages différents de ceux recommandés par le fabricant peut constituer un tel changement significatif, par exemple. Dans pareille situation, il y aurait lieu d'élaborer les scénarios d'exposition pertinents et de les joindre à la fiche (cf. titre 2.14 du présent

(cf. également rubrique 1.3 de l'annexe 2 du présent guide)

=> Remarque concernant les produits biocides :

La Confédération suisse et la Communauté européenne ont conclu un accord de reconnaissance mutuelle (ARM; RS 0.946.526.81, annexe I chapitre 18), lequel prévoit qu'il suffit que les entreprises

sollicitant une autorisation pour un produit biocide aient leur siège dans l'Union européenne ou dans l'EEE et l'adressent à la Suisse.

Dans pareil cas, le demandeur rédigeant la fiche de données de sécurité doit correspondre au fabricant au sens de l'OChim et satisfaire les exigences qui en résultent. Cela signifie qu'à la sous-rubrique 1.3, on indiquera l'adresse du titulaire de l'autorisation établi dans l'UE/ l'EEE. Il n'en reste pas moins indispensable de procéder aux adaptations au contexte suisse au sens de l'annexe 2, chiffre 3.2, OChim (valeurs limites d'exposition en Suisse, etc.).

A qui la fiche de données de sécurité doit-elle être remise (article 21 OChim) ?

Toute personne qui remet à titre commercial les substances ou les préparations visées à l'article 19 OChim (cf. titre 2.1 du présent guide) à des utilisateurs professionnels ou à des commerçants doit leur fournir une fiche de données de sécurité. Dans le cas de l'article 19 let. d et dans les situations mentionnées dans la note au chapitre 2.1, une fiche de données de sécurité doit être remise sur demande.

Les personnes (y compris les personnes morales) auxquelles doit être remise la fiche de données de sécurité ne sont à dessein pas définies plus précisément, et ce afin de ne pas restreindre outre mesure les diverses relations pouvant exister entre le fournisseur et le destinataire d'une part, et les différentes formes d'organisation du destinataire, d'autre part.

Dans le cadre des dispositions d'exécution, cela concerne tant le type de remise de la fiche de données de sécurité que sa conservation et sa distribution au sein de l'entreprise (destinataires = utilisateurs professionnels ou commerçants). Le destinataire devra s'organiser de manière à ce que la fiche de données de sécurité remplisse son rôle, c'est-à-dire que toutes les personnes entrant en contact avec les produits concernés soient renseignées et puissent prendre les mesures qui s'imposent sur le plan de la protection de la santé, de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement. La fiche doit donc être conservée tant que le produit est utilisé ou conservé.

Le destinataire est responsable de la remise de la fiche de données de sécurité aux endroits pertinents.

Le destinataire de la fiche de données de sécurité peut être multiple selon l'entreprise :

- le responsable de la sécurité de l'entreprise,
- la personne de référence pour les produits chimiques,
- le responsable des achats ou de l'approvisionnement,
- une personne titulaire d'une autorisation professionnelle (p. ex., pour la désinfection de l'eau des piscines publiques [OPer-D, RS 814.812.31]) et/ou
- d'autres personnes.

Les commerces de détail n'ont pas l'obligation de tenir des fiches de données de sécurité à disposition. Toutefois, si un utilisateur professionnel ou un commerçant (p. ex., clients de magasins consacrés aux loisirs/bricolage, magasins libre-service, droqueries ou stations-service) exige une FDS lors de l'achat. cette dernière doit lui être fournie dans les meilleurs délais (de quelques heures à deux jours). Le commerçant peut, p. ex., noter l'adresse postale ou électronique du client et lui faire parvenir la fiche de données de sécurité par une centrale de produits chimiques.

2.5 Sous quelle forme la fiche de données de sécurité doit-elle être fournie (article 21, al. 3, OChim)?

Le remettant a l'obligation de fournir activement la fiche de données de sécurité. Autrement dit, la fiche doit être effectivement remise et ne peut être juste mise à disposition. Elle peut être fournie sous forme imprimée ou électronique. Sur demande de l'utilisateur, la fiche de données de sécurité doit être fournie sous forme imprimée.

L'obligation de fournir la fiche de données de sécurité sous forme électronique est jugée remplie lorsque:

la fiche est enregistrée dans un fichier au format largement accessible (PDF, p. ex.) sur un support de données ;

- la fiche est jointe dans un format largement accessible (PDF, p. ex.) à un courrier électronique ;
- un courrier électronique avec un lien hypertexte pointant directement vers la fiche sur une page Internet est envoyé au client.

Par contre, les moyens suivants ne satisfont pas à eux seuls à cette obligation :

- la publication de la fiche sur une page Internet;
- l'impression d'un code QR sur l'étiquette du produit ;
- l'envoi d'un courrier électronique avec un lien pointant sur une page Internet générale sur laquelle il faut chercher et télécharger la fiche.

Dans les cas, où la remise n'est pas obligatoire, la fiche de données de sécurité est uniquement remise à titre passif et non fournie activement, ce qui, entre autres, ne permet pas de satisfaire aux exigences de l'obligation de remise ultérieure (cf. titre 2.11 du présent guide).

Mettre à disposition, à titre volontaire et supplémentaire, les fiches de données de sécurité sur Internet est cependant une initiative qui ne peut qu'être saluée.

2.6 La remise des fiches de données de sécurité doit-elle être consignée ?

Selon le droit sur les produits chimiques, la remise des fiches de données de sécurité ne doit pas obligatoirement être consignée. Cependant, le remettant devrait disposer d'un système qui lui permette de tracer la remise de ces fiches sur les douze derniers mois, afin de satisfaire aux exigences de mise à jour ancrées à l'article 22, al. 2, OChim (cf. titre 2.11).

En outre, dans le cadre de son évaluation des risques, une entreprise peut estimer qu'en cas de litige, elle souhaiterait pouvoir montrer qu'elle a respecté l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité.

2.7 En quelles langues la fiche de données de sécurité doit-elle être rédigée ?

La fiche de données de sécurité doit être remise dans les langues officielles souhaitées par l'utilisateur (français, allemand ou italien). S'il y a entente entre les deux parties, c'est-à-dire si le remettant et l'utilisateur sont d'accord, elle peut être fournie dans une autre langue. L'annexe à la fiche de données de sécurité étendue (les scénarios d'exposition) peut être formulée, le cas échéant, en anglais (article 21, al. 3, let. b, OChim).

Pour les fiches de données de sécurité concernant les substances et les préparations mises sur le marché en vertu du principe du Cassis de Dijon, se référer au chapitre 2.13 du présent guide.

Une fiche de données de sécurité peut aussi être établie en plusieurs langues dans un document pour autant que toutes les informations soient intégralement disponibles dans toutes les langues et que la fiche en question soit claire et lisible.

2.8 Quelles informations la fiche de données de sécurité doit-elle comprendre?

La structure de la fiche de données de sécurité – 16 rubriques et leurs sous-rubriques – et les informations devant y figurer sont exposées à l'**annexe 1** du présent guide (annexe 1, ch. 1, OChim).

Sur la fiche de données de sécurité, aucune sous-rubrique ne peut être laissée vide, à l'exception de la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1, pour les substances, ou 3.2, pour les préparations, doit être intégrée selon le cas. En vertu de l'annexe 2, ch. 3.2, OChim, les **rubriques 1, 7, 8, 13 et 15** doivent être adaptées aux dispositions suisses. Notons que ces exigences spécifiques sont décrites dans le détail à l'annexe 2 du présent guide, qui est donc particulièrement utile pour les professionnels entendant adapter la fiche de données de sécurité de l'EEE.

Le cas échéant, les scénarios d'exposition doivent être annexés à la fiche de données de sécurité (cf. plus bas, titre 2.14).

Les informations figurant sur la FDS reflètent toujours l'état des connaissances du fabricant ou de l'importateur. Le fabricant ou l'importateur doit réunir toutes les données dont il dispose en ce qui concerne la sécurité ainsi que toutes les informations accessibles au public qu'il peut se procurer à des conditions raisonnables et doit en tenir compte en remplissant la FDS. Il n'est pas tenu de procéder à des analyses à cette fin uniquement. Cela peut toutefois s'avérer nécessaire dans le cadre de la classification et de l'étiquetage de la substance ou de la préparation.

Il peut arriver que le fabricant établissant la fiche de données de sécurité ne soit pas en mesure de remplir une rubrique ou une sous-rubrique (parce qu'il ne disposerait pas des données nécessaires ou que celles-ci ne sont pas concluantes, par exemple). Dans la rubrique ou la sous-rubrique en question, il convient alors de rédiger un paragraphe expliquant ou justifiant sa position.

Pour rédiger une fiche de données de sécurité, le fabricant gagnera à consulter le « Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité » publié par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). L'annexe 5 du présent guide fournit une liste de sites Internet proposant des informations et des exemples au sujet de la fiche de données de sécurité incluant le document de l'ECHA.

2.9 La fiche de données de sécurité doit-elle être datée ?

L'indication de la date permet aux utilisateurs d'évaluer l'actualité de la fiche de données de sécurité et de différencier ainsi les anciennes versions et la version la plus récente. C'est pourquoi la date d'établissement doit toujours figurer sur la première page de la fiche. Si cette dernière a été retouchée, il convient de remplacer la date d'établissement par la date de révision (avec la mention « révision : (date) »).

De même, on mentionnera le numéro de la version, le numéro de la révision, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version et toute autre mention relative à la version remplacée (cf. rubrique 0.2.5 de l'annexe 1 du p du règlement UE-REACH).

2.10 Quand doit être actualisée une fiche de données de sécurité (article 22 alinéa 1 OChim) ? Les fiches de données de sécurité doivent être adaptées lorsque :

- de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- la classification harmonisée change dans l'UE ou en Suisse, ou lorsqu'un produit est classé pour la première fois ;
- de nouveaux résultats entraînent une nouvelle classification et/ou un nouvel étiquetage ou une première classification ;
- des valeurs limites sur le lieu de travail (p. ex., derived no effect level, DNEL), valeur (limite) moyenne d'exposition VME de la Suva) sont modifiées ou fixées pour la première fois ;
- les scénarios d'exposition (article 16 OChim) doivent être joints à la fiche de données de sécurité;
- une substance ou une préparation doit être classée selon le règlement UE-CLP et que la fiche de données de sécurité doit être adaptée au format prévu par annexe II du règlement UE-REACH.
- En présence de nouvelles informations concernant des résultats de processus d'autorisation ou de restriction.

Les révisions doivent être identifiées en tant que telles sur la première page (date de la révision, numéro de la version, date de l'entrée en vigueur de la révision -> cf. plus bas, titre 2.9 et rubrique 0.2.5 de l'annexe 1 du règlement UE-REACH) et les informations relatives aux modifications données dans la rubrique 16 ou ailleurs dans la fiche.

Même lorsque la législation reste inchangée, il est recommandé d'examiner régulièrement si les informations sur les substances et les préparations sont toujours à jour et de les adapter le cas échéant. La fréquence de ces contrôles est laissée à l'appréciation du fabricant ou de l'importateur.

Concernant les substances et les préparations pour lesquelles une fiche de données de sécurité a été établie avant le 15 décembre 2020 selon l'ancien droit, une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions de l'annexe II du règlement UE-REACH dans la version du règlement (UE) n° 2020/878⁵ doit être établie au plus tard d'ici au 31 décembre 2022, les exigences relatives aux nanomatériaux et aux nanoformes faisant l'objet d'une exception.

2.11 Quand doit être livrée ultérieurement une fiche de données de sécurité (article 22 alinea 2 OChim) ?

La fiche de données de sécurité doit être remise gratuitement à l'utilisateur après chaque mise à jour liée à de nouvelles connaissances en matière de sécurité, de protection de la santé et de l'environnement.

La nouvelle version de la fiche de données de sécurité doit être remise à tous les utilisateurs professionnels ou commerciaux ayant reçu, <u>durant les douze derniers mois</u>, la substance ou la préparation visée et qui ont obtenu la fiche correspondante. Cela signifie que le remettant doit tenir à jour une liste de tous les utilisateurs de ses produits.

Exceptions:

L'obligation de remise ultérieure ne s'applique pas :

- aux fiches de données de sécurité mises à jour adaptées au nouveau format prévu par le règlement (UE) n° 220/878. Il suffira de fournir la fiche aux nouveaux utilisateurs ;
- aux fiches de données de sécurité fournies par le biais du commerce de détail.

2.12 La fiche de données de sécurité d'un pays de l'EEE doit-elle être adaptée aux dispositions suisses ?

Une fiche de données de sécurité satisfaisant aux exigences du règlement UE-REACH est considérée conforme en Suisse pour autant que :

- sa rubrique 1 (identification de la substance/de la préparation et de l'entreprise),
- sa rubrique 7 (manipulation et stockage),
- sa **rubrique 8** (contrôles de l'exposition / protection individuelle),
- sa rubrique 13 (considérations relatives à l'élimination) et
- sa **rubrique 15** (informations relatives à la réglementation)

aient été adaptées aux exigences suisses selon l'annexe 2, ch. 3.2, OChim en lien avec annexe 1 OChim.

L'annexe 2 du présent guide décrit dans le détail les exigences spécifiques suisses en fonction desquelles les rubriques 1, 7, 8, 13 et 15 doivent être adaptées ; elle est donc particulièrement utile pour les professionnels entendant adapter la fiche de données de sécurité de l'EEE.

Au lieu d'adapter les différentes rubriques de la fiche de données de sécurité, il est possible d'établir une page de garde comprenant les informations complémentaires pour la Suisse (selon l'annexe 2 du présent guide) et de la joindre à la fiche pour l'EEE. Ce faisant, il est indispensable que la page de garde et la FDS forment un tout lors de la remise aussi bien sur papier que sous forme électronique. Un modèle de feuille de couverture est disponible sur le site web de l'organe de réception des notifications.⁶

⁵ Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ; JO L 203 du 26.6.2020, p. 28. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32020R0878

⁶ Fiche de données de sécurité (FDS) (admin.ch)

2.13 Quelle est l'influence du principe du Cassis de Dijon sur la fiche de données de sécurité ? Pour les substances et les préparations (pour lesquelles une fiche de données de sécurité doit être établie en vertu de l'article 19 OChim) mises en circulation selon le principe du Cassis de Dijon (article 16a LETC et article 2, let. a, ch. 3, OPPEtr), la fiche de données de sécurité correcte du fabricant de l'EEE doit être adaptée aux exigences suisses (comme décrit au titre 2.12 du présent guide).

Pour les substances et les préparations dangereuses, la fiche de données de sécurité EEE adaptée peut être rédigée et remise dans les langues officielles du lieu7 où le produit est mis sur le marché (article 16e, al. 2, LETC).

En ce sens, le principe du Cassis de Dijon a uniquement une influence sur la langue dans laquelle la fiche de données de sécurité doit être établie et fournie, mais pas sur sa forme ni sur son contenu à proprement parler.

2.14 Quand faut-il annexer des scénarios d'exposition à la fiche de données de sécurité ?

Conformément à l'article 20 OChim, les scénarios d'exposition portant sur l'ensemble des utilisations identifiées de la substance en Suisse qui figurent dans le rapport sur la sécurité chimique (article 28 OChim) ou qui ont été établis suivant l'article 16 OChim doivent être annexés à la fiche de données de sécurité.

Cela concerne :

- les nouvelles substances soumises à notification correspondant aux critères extraits de l'article 14, al. 4, du règlement REACH – énoncés ci-après, pour une quantité égale ou supérieure à 10 tonnes par an ;
- les anciennes substances correspondant aux critères extraits de l'article 14, al. 4, du règlement UE-REACH – énoncés ci-après, qui sont remises en tant que telles à des tiers, en Suisse, en quantité totale égale ou supérieure à 10 tonnes par an ;
- les substances acquises pour lesquelles des scénarios d'exposition ont été établis et qui seront remises à titre commercial à des tiers pour une utilisation différente de celle prévue par le fabricant, dans une quantité égale ou supérieure à 1 tonne par année. Dans ce cas, il incombe à l'acquéreur de telles substances d'établir lui-même un scénario d'exposition correspondant à l'usage qu'il a prévu et d'adapter la fiche de données de sécurité en ce sens. Les mesures de réduction du risque indiquées doivent garantir une protection efficace de la santé et de l'environnement.
- => Remarque concernant les préparations : les fabricants et les importateurs de préparations dangereuses devraient fournir avec la fiche de données de sécurité les informations pertinentes figurant dans les scénarios d'exposition pour les composants. Ces informations peuvent être mises à disposition de diverses manières :
 - Résumé des informations permettant une utilisation sûre de la préparation dans une annexe à la feuille de données de sécurité ;
 - Résumé des informations permettant une utilisation sûre de la préparation dans la partie principale de la fiche de données de sécurité, de préférence au paragraphe 8 ;
 - Indication des scénarios d'exposition pertinents pour les composants de la préparation dans une annexe à la fiche de données de sécurité (eSDS).

Pour autres exceptions à cette règle, se référer à l'article 16, al. 3, OChim.

Il y a lieu d'intégrer un scénario d'exposition au rapport sur la sécurité chimique et à la fiche de données de sécurité des anciennes substances uniquement lorsque la substance correspond aux critères définis à l'article 14, al. 4, du règlement UE-REACH, qui sont les suivants classes ou les catégories de danger:

⁷ La (ou les) langue(s) est (sont) déterminée(s) par les dispositions cantonales ou communales.

- a) explosibles (2.1), gaz inflammables (2.2), aérosols inflammables (2.3), gaz comburants (2.4), liquides inflammables (2.6), matières solides inflammables (2.7), substances et mélanges autoréactifs types A et B (2.8 A + B), liquides pyrophoriques (2.9), matières solides pyrophoriques (2.10), substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (2.12), liquides comburants catégories 1 et 2 (2.13 1 + 2), matières solides comburantes catégories 1 et 2 (2.14 1 + 2), peroxydes organiques types A à F (2.15 A à F inclus);
- b) toxicité aiguë (3.1), corrosion/irritation cutanée (3.2), lésions oculaires graves/irritation oculaire (3.3), sensibilisation respiratoire/cutanée (3.4), mutagénicité sur les cellules terminales (3.5), cancérogénicité (3.6), [3.7, 3.8 comme ci-dessus], toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition répétée (3.9), danger par aspiration (3.10);
- c) dangereux pour le milieu aquatique (4.1);
- d) dangereux pour la couche d'ozone (5.1).
- ou qu'elle est considérée comme une substance chimique PBT ou vPvB.

Une évaluation de la sécurité chimique ne doit pas être effectuée pour une substance présente dans une préparation si la concentration de la substance dans ladite préparation est inférieure aux niveaux suivants:

- a) la valeur seuil visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement UE-CLP;
- b) 0,1 % masse/masse (w/w) si la substance satisfait aux critères visés à l'annexe XIII du règlement UE-REACH.

La règle suivante s'applique aux produits biocides : « Pour les substances actives figurant sur les listes citées à l'art. 9, al. 1, let. a à c, OPBio, il n'est pas nécessaire de joindre les scénarios d'exposition exigés à l'art. 20, al. 2, OChim. » (art. 40, al. 2, OPBio)

Pour les produits phytosanitaires, « il n'est pas nécessaire de joindre les scénarios d'exposition visés à l'art. 20, al. 2, OChim, aux fiches de données de sécurité. » (art. 59, al. 1, OPPh)

> N.B.: pour garantir la protection des employés, on ne saurait trop recommander de solliciter l'aide d'un spécialiste en matière de médecine et d'hygiène du travail pour rédiger les scénarios d'exposition.

2.15 Faut-il fournir des données concernant les nanomatériaux ?

Dans l'UE, une modification de la législation sur les produits chimiques (règlement REACH) est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Elle impose désormais des exigences spécifiques en matière de traitement des données et de tests pour toute « nanoforme d'une substance » dans le cadre de l'enregistrement des produits chimiques. La définition du terme « nanoforme » est basée sur la définition des nanomatériaux de la Commission européenne du 18 octobre 2011⁸. Toutefois, les discussions sur une définition-cadre des nanomatériaux au niveau de l'UE sont toujours ouvertes et, en fonction des résultats, de nouveaux ajustements des définitions, parfois divergentes dans les différents domaines réglementaires (denrées alimentaires, cosmétiques, produits chimiques, produits phytosanitaires, produits biocides, etc.) seront nécessaires. Dès qu'une décision sur la définition-cadre des nanomatériaux sera disponible ou tout du moins en vue dans l'UE, on vérifiera s'il y a lieu de soumettre une proposition au Conseil fédéral pour harmoniser les dispositions existantes dans le droit suisse sur les produits chimiques et les nanomatériaux, dans le but d'assurer un niveau de protection de la santé et de l'environnement comparable à celui de l'UE à moyen terme et d'éviter les obstacles techniques au commerce des marchandises avec l'UE.

⁸ Règlement (UE) 2018/1881 de la Commission du 3 décembre 2018 modifiant les annexes I, III, VI, VIII, IX, X, XI, et XII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), aux fins de couvrir les nanoformes des substances ; JO L 308 du 4.12.2018, p. 1 http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1881/oj

Par conséquent, les informations sur les nanomatériaux figurant dans la fiche de données de sécurité sont souhaitables en Suisse, mais contrairement à l'UE, elles ne sont pas obligatoires pour l'instant selon l'OChim, comme l'indique la deuxième partie de la phrase de l'annexe 2, ch. 3, OChim : « à l'exception des exigences relatives aux nanomatériaux et aux nanoformes. »

Il convient toutefois de noter les points suivants :

- les exigences nationales ne font pas exception à la règle et doivent donc être remplies. En ce qui concerne les produits phytosanitaires et les coformulants avec des nanomatériaux, il est nécessaire de fournir des données relatives aux nanomatériaux afin que le requérant dispose des informations requises selon les annexes 5 et 6 OPPh.
- en matière de protection des employés, le SECO met à disposition depuis 2016 déjà divers documents pour le placement d'informations relatives aux nanomatériaux dans la FDS sur le site Internet www.infonano.ch : « Fiche de données de sécurité (FDS) : Guide pour les nanomatériaux synthétiques ; Deux exemples pour illustrer le guide; Sommaire».

2.16 Quand l'identifiant unique de formulation (IUF) doit-il être indiqué dans la fiche de données de sécurité ?

Si un fabricant met sur le marché une préparation destinée à des utilisateurs privés qui est considérée comme dangereuse en raison de ses effets physiques ou de ses effets sur la santé, il doit la munir d'un identifiant unique de formulation (UFI). Pour les préparations qui ne sont pas emballées, l'IUF doit être indiqué dans la sous-rubrique 1.1 de la fiche de données de sécurité. Pour les autres préparations, l'IUF peut être indiqué dans la sous-rubrique 1.1 en plus de son indication sur le produit conformément à l'art. 15a, al. 3, OChim.

Annexe 1 : Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité pour les substances et les préparations à partir du 15 décembre 2020

Selon l'annexe 2, ch. 3, OChim, la fiche de données de sécurité doit être établie conformément aux exigences de l'annexe II du règlement UE-REACH dans sa version modifiée en fonction du règlement (UE) n° 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)⁹.

La fiche de données de sécurité doit remplir les exigences de l'annexe II du règlement UE-REACH; à l'exception des exigences relatives aux nanomatériaux et aux nanoformes.

Lorsque, conformément à l'annexe II du règlement UE-REACH, les rubriques 1, 7, 8, 13 et 15 de la fiche de données de sécurité doivent renvoyer au droit national, les dispositions pertinentes du droit suisse doivent être indiquées. Les responsables suisses de la fiche de données de sécurité (cf. 2.3) et le numéro de téléphone de Tox Info Suisse doivent être indiqués à la rubrique 1.

Correspondances terminologiques

Les expressions suivantes utilisées dans le règlement EU-REACH, le règlement UE-CLP et la directive 75/324/CEE¹⁰ (directive sur les aérosols) ont les équivalences suivantes dans l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) :

Il n'est toutefois pas nécessaire de modifier ces expressions dans une FDS émanant de l'EEE. Dans le cas d'une fiche de données de sécurité établie en Suisse, il est recommandé d'utiliser des expressions de l'UE dans la perspective d'une éventuelle exportation du produit vers l'UE.

UE	Suisse
fabricant, fournisseur, importateur ou utilisateur	fabricant au sens de l'art. 2, al. 1, let. b
en aval	
mise sur le marché	mise sur le marché selon l'art. 4, al. 1, let. i,
	LChim
mélange	préparation
article	objet
intermédiaire	produit intermédiaire selon l'art. 2, al. 2, let. j
consommateur, consommateur final	utilisateur privé
organisme consultatif officiel	Tox Info Suisse (art. 79)

En outre, certaines équivalences entre les expressions utilisées dans la législation de l'UE et le droit suisse sont également indiquées à l'annexe 1, ch. 3, OChim, et à l'annexe 3, ch. 2, OPBio.

La fiche de données de sécurité doit contenir les 16 rubriques et sous-rubriques suivantes ¹¹, à l'exception de la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou 3.2 doit être intégrée selon le cas :

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Office fédéral de la santé publique OFSP, unité de direction Protection des consommateurs, Division Produits chimiques; Section REACH & gestion des risques, téléphone +41 (0) 58 4629640, bag-chem@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch
La fiche de données de sécurité en Suisse

⁹ JOUE L203 du 26.5.2020, p. 28. http://data.europa.eu/eli/reg/2020/878/oj

¹⁰ Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols, JO L 147 du 9.6.1975, p. 40; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2016/2037, JO L 314 du 22.11.2016, p. 11.

¹¹ Cf. article 31, al. 6, du règlement UE-REACH et les sous-rubriques de la partie B de l'annexe II du règlement UE-REACH **Pour de plus amples informations**:

- 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
- 1.3. Renseignements concernant le fabricant qui fourni la fiche de données de sécurité
- Numéro d'appel d'urgence 1.4.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

- 2.1. Classification de la substance ou du mélange
- 2.2. Éléments d'étiquetage
- 2.3. Autres dangers

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

- 3.1. Substances
- 3.2. Mélanges

RUBRIQUE 4: Premiers secours

- 4.1. Description des premiers secours
- 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés
- 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

- 5.1. Moyens d'extinction
- 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
- 5.3. Conseils aux pompiers

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
- 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement
- 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
- 6.4. Référence à d'autres rubriques

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

- 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
- 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités
- 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- Paramètres de contrôle 8.1.
- 8.2. Contrôles de l'exposition

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

- 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles
- 9.2. Autres informations

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

- 10.1. Réactivité
- 10.2. Stabilité chimique
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses
- 10.4. Conditions à éviter
- 10.5. Matières incompatibles
- 10.6. Produits de décomposition dangereux

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

- Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008
- 11.2 Informations sur les autres dangers

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

- Toxicité
- 12.2. Persistance et dégradabilité
- 12.3. Potentiel de bioaccumulation
- 12 4 Mobilité dans le sol
- 12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB
- 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien
- 12.7 Autres effets néfastes

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification
- 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU
- 14.3. Classe(s) de danger pour le transport
- 14.4. Groupe d'emballage
- 14.5. Dangers pour l'environnement
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
- 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

- 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou du mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
- 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

RUBRIQUE 16: Autres informations

De plus amples informations sur les différentes rubriques et sous-rubriques figurent dans le Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité édicté par l'ECHA. 12

¹² https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents/guidance-on-reach

Annexe 2 : Indications des exigences nationales sur la fiche de données de sécurité

Conformément à l'annexe 2, ch. 3.2, OChim, les dispositions suivantes s'appliquent: lorsque, conformément à l'annexe II du règlement UE-REACH, les rubriques 1, 7, 8, 13 et 15 de la fiche de données de sécurité doivent renvoyer au droit national, les dispositions pertinentes du droit suisse doivent être indiquées. Les responsables de la fiche de données de sécurité (cf. 2.3) et le numéro de téléphone de Tox Info Suisse doivent être indiqués à la rubrique 1.

Cette annexe présente de façon détaillée les exigences spécifiques à la Suisse qui nécessitent d'adapter les rubriques concernées.

Exigences nationales dans la rubrique 1 : identification du produit et de l'entreprise Sous-rubrique 1.2 : utilisation

Les utilisations de la substance ou de la préparation doivent être identiques à ceux prévus, autorisés ou recommandés en Suisse. Lorsque des scénarios d'exposition (cf. titre 2.14 du présent guide) sont annexés à la fiche de données de sécurité, il faut indiquer tous les usages identifiés et pertinents ¹³ pour le destinataire de la fiche.

Sous-rubrique 1.3 : renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant ¹⁴ suisse ainsi que l'adresse électronique de la personne compétente.

Indiquer le fabricant responsable (cf. titre 2.3 du présent guide). Le fabricant doit avoir son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse (article 2, al. 1, let. b, OChim) (cf. également la remarque concernant certains produits biocides au titre 2.3 du présent guide).

Les informations suivantes doivent apparaître dans cette rubrique :

- Désignation du fabricant responsable
- Adresse complète (rue/n°/case postale/code postal/localité)
- Téléphone
- Adresse électronique de la personne compétente responsable de la fiche

Le fabricant cité ici est responsable du contenu de la fiche de données de sécurité. Il peut être poursuivi en justice par les autorités d'exécution suisses si les informations figurant sur la FDS sont fausses ou incomplètes.

Il est possible d'ajouter des indications (nom et adresse) au sujet du fabricant étranger.

Adresse électronique de la personne compétente :

Il faut indiquer l'adresse électronique de la personne qui a **établi** la **fiche de données de sécurité**. Pour éviter toute restriction inutile, il n'a délibérément pas été précisé s'il s'agit d'une personne physique ou morale. Il importe que la « personne » soit joignable et que l'adresse communiquée soit adaptée à cette fin. Il peut donc s'agir d'une adresse personnelle (p. ex., prénom.nom@modèle.ch) ou d'une adresse spécifique (p. ex., fds@modèle.ch). Dans le but d'assurer la continuité, il est recommandé de recourir à une adresse générale.

Aucune disposition ne précise que la personne compétente doit être établie chez le fabricant en Suisse. Il y a lieu d'indiquer le courriel de la « personne » compétente qui a **établi la fiche de données de sécurité**, car elle est la mieux à même de fournir des renseignements sur le produit et les risques qu'il

¹³ La description des utilisations identifiées devant être brève, il faut éviter d'inclure dans cette rubrique de la FDS une liste complète des descripteurs d'utilisation, ceci afin que les informations principales puissent y figurer. La liste complète des utilisations pour lesquels un scénario d'exposition est fourni en annexe peut éventuellement être insérée dans la rubrique 16.

 $^{^{\}rm 14}$ Cf. titre 2.3 du présent guide pour la définition du terme « fabricant ».

présente. Les réponses qu'elle formulera aux questions qui lui seront, le cas échéant, posées à cette adresse, doivent être rédigées dans une langue nationale ou en anglais.

Pour les fiches de données de sécurité de l'EEE :

Si l'importateur (dans l'OChim, la définition d'un importateur figure sous celle de « fabricant ») a apporté - ou fait apporter - des modifications significatives à la fiche de données de sécurité, il est judicieux d'indiquer l'adresse électronique de la personne qui a fait lesdites modifications.

On entend par un changement significatif par exemple le fait que la substance soit commercialisée pour des utilisations différentes de celles recommandées par le fabricant. Dans pareille situation, il y aurait lieu de joindre à la fiche les scénarios d'exposition pertinents si nécessaire (cf. article 16 OChim). L'importateur peut naturellement confier cette opération au fabricant à proprement parler.

Les adaptations d'une fiche de données de sécurité pour tenir compte des équivalences suisses (annexe 2, ch. 3.2, OChim) ne sont pas considérées comme modification significative; partant, on peut se référer à l'adresse électronique de la personne compétente que le fabricant à proprement parler de la substance ou de la préparation a indiquée.

(cf. également le titre 2.3 du présent guide)

Sous-rubrique 1.4 : numéro d'appel d'urgence

Lors d'empoisonnements ou d'autres incidents impliquant des substances et des préparations dangereuses, le numéro d'appel d'urgence doit constituer le moyen d'obtenir un conseil compétent. Il y a lieu d'indiquer (conformément à l'article 79 OChim) au moins le numéro de téléphone du Tox Info Suisse (anciennement Centre suisse d'information toxicologique, CSIT, n° tél.145, www.toxi.ch). Le fabricant peut en outre proposer son propre service d'urgence, pour autant que celui-ci dispose des compétences techniques nécessaires.

La personne chargée des appels d'urgence doit obligatoirement pouvoir répondre dans l'une des trois langues suisses officielles (français, allemand, italien). Il n'est pas obligatoire que ce numéro soit accessible 24h/24 ou à même de fournir tout type d'informations, il suffit alors de le préciser.

Si les substances et les préparations ne sont pas sujettes à la procédure de notification, de communication ou d'autorisation, il est conseillé de mettre à disposition des informations à leur propos sur : https://wwwrpc.admin.ch/fr afin que Tox Info Suisse dispose des données sur le produit en cas d'urgence.

Exigences nationales dans la rubrique 7 : manipulation et stockage

Les informations fournies à la rubrique 7 doivent porter sur la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement. On veillera à tenir compte des exigences du droit suisse en matière de protection des travailleurs, de la réglementation incendie et de la protection de l'environnement et des eaux.

. Certains services cantonaux d'environnement ont élaboré un guide "entreposage de matières dangereuses" (voir www.kvu.ch> Thèmes > Groupes de travail (Stockage de substances dangereuses) > öffentliche Dokumente). Ce guide (version révisée 2018) fournit des informations sur la classification de substances et de préparations au moyen d'un système de classes de stockage. Ce système permet, entre autres, d'interdire ou de limiter certains stockages communs. Les classes de stockage mentionnés là peuvent être indiquées dans cette rubrique en donnant la source dans la rubrique 16.

Exigences nationales dans la rubrique 8 : contrôles de l'exposition / protection individuelle

Sous-rubrique 8.1 : paramètres de contrôle - adaptation des valeurs CMA aux valeurs limites suisses (Suva)

Il y a lieu d'indiquer les paramètres spécifiques à contrôler, telles que les valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail (concentration maximale admissible, CMA), les valeurs limite d'exposition calculée sur une courte durée (VLE) et les valeurs limites biologiques (valeur biologique tolérable, VBT). Les

valeurs limites des substances dangereuses pour la santé répertoriées dans la liste des valeurs limites d'exposition publiée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) doivent être indiquées. À cet égard, il convient de prendre aussi en considération les indications supplémentaires (notations), en plus des simples chiffres.

Il convient de mentionner également les procédés de contrôle et les méthodes d'observation recommandés. Dans le cas des préparations, il faut indiquer, lorsqu'elles sont disponibles, au moins les valeurs limites suisses des composants pour lesquels une valeur limite étrangère est fournie et pour ceux devant également figurer comme tels à la rubrique 3.2 de la fiche de données de sécurité.

Sous-rubrique 8.2 : contrôles de l'exposition sur le lieu de travail

Si elles existent, les informations relatives à l'exposition des employés aux composants lors de la manipulation des produits doivent être indiquées ; des données sur la sécurité au travail dans différentes situations peuvent être obtenues auprès de la Suva, par exemple.

Conformément à l'article 2, al. 1, let. b, de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Il doit en particulier faire en sorte que la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques.

Les normes européennes (EN) pour les équipements de protection individuelle ont été reprises par la Suisse (cf. règlement (UE) 2016/425). Les listes (non exhaustives) ci-dessous récapitulent celles qui fixent les exigences pour les équipements de protection individuelle en chimie.

Protection respiratoire

Dans le cas de gaz, de vapeurs ou de poussières dangereux, préciser le type d'équipement de protection à utiliser, tels qu'appareils de protection respiratoire autonomes, masques (complets, demimasques ou quarts de masques) ou filtres adéquats.

Туре	Norme DIN EN	Contenu		
Appareils	136	Masques complets – Exigences, essais, marquage		
filtrants	140	Demi-masques et quarts de masques – Exigences, essais, marquage		
	142	Ensembles embouts buccaux – exigences, essais, marquage		
	143	Filtres à particules – Exigences, essais, marquage		
	149	Demi-masques filtrants contre les particules – Exigences, essais, marquage		
	405	Demi-masques filtrants à soupapes contre les gaz ou contre les gaz et les particules – Exigences, essais, marquage		
	1827	Demi-masques sans soupape inspiratoire et avec filtres démontables contre les gaz, contre les gaz et les particules, ou contre les particules uniquement – Exigences, essais, marquage		
	14387	Filtres anti-gaz et filtres combinés – Exigences, essais, marquage		
Appareils filtrants à	12941	Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule – Exigences, essais, marquage		
ventilation assistée	12942	Appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques – Exigences, essais, marquage		
Appareils isolants	137	Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec masque complet – Exigences, essais, marquage		

Туре	Norme DIN EN	Contenu
	138	Appareils de protection respiratoire isolants à air libre avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal – Exigences, essais, marquage
	145	Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé, du type à oxygène comprimé ou à oxygène-azote comprimé – Exigences, essais, marquage
	14593-1	Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande – Partie 1 : appareil avec masque complet – Exigences, essais, marquage
	14593-2	Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à soupape à la demande – Partie 2 : appareil avec demi-masque à pression positive – Exigences, essais, marquage
	14594	Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à débit continu – Exigences, essais, marquage

Protection oculaire

Spécifier le type de protection oculaire requis : verres de sécurité, lunettes de protection, écran facial.

Norme DIN EN	Contenu
166	Spécifications

Vêtements de protection

S'il s'agit de protéger une partie du corps autre que les mains, spécifier le type d'équipement de protection : tablier, bottes, vêtement de protection complet. Si nécessaire, indiquer toute mesure d'hygiène particulière.

Norme DIN EN	Contenu
340	Exigences générales
943-1	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides – Partie 1 : Exigences de performance des combinaisons de protection chimique ventilées et non ventilées « étanches aux gaz » (Type 1) et « non étanches aux gaz » (Type 2)
13034	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides – Exigences relatives aux vêtements de protection chimique offrant une protection limitée contre les produits chimiques liquides (équipement de type 6 et type PB [6])
13832-2	Chaussures protégeant contre les produits chimiques – Partie 2 : Exigences pour les chaussures résistant aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire
13832-3	Chaussures protégeant contre les produits chimiques – Partie 3 : Exigences pour les chaussures hautement résistantes aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire
13982-1	Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides – Partie 1 : Exigences de performance des vêtements de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air (vêtements de type 5)
14605	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides – Exigences de performance relatives aux vêtements dont les éléments de liaison sont étanches au liquide (type 3) ou aux pulvérisations (type 4),y compris les articles d'habillement protégeant seulement certaines parties du corps (types PB [3] et PB [4])

Gants de protection

Spécifier le type de gants à porter lors de la manipulation de la substance ou de la préparation, y compris la matière constitutive du gant et le délai de rupture, compte tenu du niveau et de la durée du contact avec la peau. Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection des mains et de la peau.

Norme DIN EN	Contenu
374	Terminologie et exigences de performance

Exigences nationales dans la rubrique 13 : considérations relatives à l'élimination

Les actes légaux cités doivent être suisses et se référer en particulier à l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED; RS 814.600), à l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610) et à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1). Les listes se basent sur l'article 2 OMoD et comprendent notamment la liste européenne des déchets, adaptée au contexte suisse. Dans cette liste de déchets, les déchets spéciaux sont signalés par les lettres « ds ».

L'adresse suivante donne des informations actualisées concernant ce thème :

<u>www.ofev.admin.cg</u> > <u>Thèmes</u> > <u>Thème Déchets</u> > <u>Informations pour spécialistes</u> > <u>Politique des</u> déchets et mesures > <u>Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres</u> déchets soumis à contrôle en <u>Suisse</u> > <u>Classification des déchets</u>

Sous-rubrique 13.1 : méthodes de traitement des déchets

Il y a lieu de préciser quels sont les récipients à utiliser et les méthodes à mettre en œuvre pour le traitement des déchets pour :

- le produit utilisé selon l'usage prévu,
- le produit non utilisé,
- les excédents du produit,
- le produit durci et
- les emballages vides contaminés.

Selon l'article 4, al. 2, OMoD, les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des centres habilités à les réceptionner (remettant tenu de reprendre ses produits, entreprises d'élimination ou centres de collecte).

Doivent être éliminés en tant que déchets spéciaux :

- le produit utilisé ou non, y compris emballages contenant des excédents, pour autant que le produit soit un déchet spécial au sens de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets :
- les emballages partiellement vides qui contenaient un produit considéré, lors de l'élimination, comme un déchet spécial au sens de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets ou

les emballages complètement vides qui contiennent des résidus de substances ou de préparations aux propriétés particulièrement dangereuses. Sont considérées comme particulièrement dangereuses les substances et les préparations des groupes 1 et 2 au sens de l'art. 61 OChim, visées dans l'annexe 5 OChim.Les emballages nettoyés ne sont pas considérés comme des déchets spéciaux. Il est recommandé d'indiquer le produit et la procédure de nettoyage appropriés.

L'utilisateur est tenu de remettre les produits biocides et les produits phytosanitaires qu'il ne peut plus employer ou qu'il veut éliminer à une personne habilitée à les reprendre (remettant), ou de les déposer dans un centre de collecte prévu à cet effet (*Obligation de rapporter*, annexe 2.4, ch. 5, et annexe 2.5, ch. 3, ORRChim).

Exigences nationales dans la rubrique 15 : informations relatives à la réglementation

Sous-rubrique 15.1 : réglementations / législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

C'est à cet endroit qu'il y a lieu d'indiquer les dispositions particulières en matière de protection de la santé et de l'environnement applicables aux substances et aux préparations figurant sur la fiche de données de sécurité. Ces dispositions se trouvent en particulier dans les ordonnances suivantes :

- les prescriptions particulières en matière d'utilisation (obligations subséquentes) de la législation sur les produits chimiques doivent être indiquées à cet endroit si elles ne figurent dans aucune autre rubrique. Doivent notamment être mentionnés les utilisateurs (p. ex., en cas d'usage strictement commercial), les restrictions à la remise ou les exigences personnelles particulières lors de l'utilisation (compétences dont doit disposer le remettant, permis professionnels). Il est particulièrement utile d'indiquer le groupe de produits chimiques (annexe 5 OChim);
- doit être mentionné dans cette rubrique pour les produits le numéro d'autorisation phytosanitaires et les produits biocides. Les éventuelles dispositions pertinentes concernant l'étendue de l'autorisation (p. ex., type de produit, utilisateurs), les mentions particulières sur l'étiquetage ou les charges liées à l'autorisation pertinentes pour l'utilisateur doivent être indiquées à cet endroit si elles ne figurent dans aucune autre rubrique ;
- l'ordonnance sur la protection de l'air comprend, dans ses annexes 1 et 2, la classification de certaines substances en ce qui concerne les concentrations d'émission autorisées et limites d'émission supplémentaires pour les installations spéciales;
- la teneur en COV (kg COV/kg produit) et des indications relatives à la possibilité de se voir restituer la taxe peuvent être précieuses pour l'utilisateur ;
- l'indication de la classe de risque pour les eaux (classe A ou B, www.kvu.ch > thèmes > stockage-de-liquides > Groupes de travail > Citernes Suisses > Documents (Aides à l'exécution et prescriptions techniques) > Liquides polluant les eaux)) est recommandé pour déterminer les exigences relatives au stockage selon la législation de protection de l'eau ;
- l'ordonnance sur les accidents majeurs définit, dans son annexe 1, les critères pour déterminer les seuils quantitatifs en se basant sur les dangers pour la santé, dangers physiques, dangers environnementaux ou autres dangers;
- l'ORRChim comporte plusieurs annexes recensant les restrictions et les interdictions relatives aux substances, aux préparations et aux objets. Un récapitulatif est disponible sur le site Internet de l'OFEV: https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themen/chemikalien/fachinformationen/verbote-und-
- les restrictions pertinentes pour l'utilisateur doivent être mentionnées à cet endroit si elles ne figurent dans aucune autre rubrique;
- l'ORRChim comporte en outre des exigences particulières en matière d'étiquetage pour certains objets, substances et préparations. Si l'étiquetage ne figure pas à la rubrique 2, il doit être indiqué à cet endroit ;
- Si le produit contient une substance mentionnée à l'annexe 1 ou 2 de l'OPICChim, il peut en être fait mention dans cette rubrique.
- Si applicable mettre la mise en garde pour la protection des jeunes travailleurs: "Les jeunes en professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance/préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit. Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans." Toutefois, une remarque sur ces dispositions doit uniquement être formulée si la substance ou la préparation en question présente une des

beschraenkungen.html;

- caractéristiques qui sont définies dans l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2) ou (si cela est plus complet) qui correspondent aux avancées technologiques en ce qui concerne les produits chimiques et la protection des mineurs.;
- Le cas échéant, mise en garde suivante : « Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent pas entrer en contact avec ce produit dans le cadre de leur travail. Lorsqu'il est établi sur la base d'une analyse de risques qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (ordonnance sur la protection de la maternité). »
 - Ces dispositions ne doivent toutefois être mentionnées que si la substance ou la préparation correspond aux caractéristiques concernées (phrases H).;
- les directives et les prescriptions concernant la sécurité au travail (directives de la CNA ou de la CFST) qu'il convient de respecter lors de la manipulation du produit.
- Si la substance ou un composant d'une préparation figure dans la liste des substances extrêmement préoccupantes (« liste des substances candidates ») de l'annexe 3 OChim¹⁵, il faut le mentionner dans cette rubrique.

¹⁵ https://www.anmeldestelle.admin.ch/dam/chem/fr/dokumente/liste-svhc-anhang-3-chemv.xlsx.download.xlsx/liste-svhc-anhang-3-chemv.xlsx

Annexe 3: Informations sur Internet

Internet offre de nombreuses sources d'informations. Le tableau qui suit donne quelques adresses Internet utiles. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude des informations figurant sur ces sites.

		d	f	i	е
Suisse					
Service national d'assistance REACH	https://www.anmeidestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/reach-clp-helpdesk/reach-helpdesk.html	Х	Х	Х	Х
Organe de notification des produits	www.anmeldestellechem.admin.ch	Х	Х	Х	Х
chimiques					
Organe d'évaluation OFSP	www.bagchem.ch	Х	Х	Х	
Organe d'évaluation OFEV	http://www.bafu.admin.ch/chemikalien/index.html?lang=fr	Х	Х	Х	Х
Organe d'évaluation SECO	www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Chemikalien-und-Arbeit.html	Х	Х	Х	
Organe d'évaluation OFAG	https://www.blw.admin.ch/blw/de/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/pflanzenschutzmittel.html	Х	Х	Х	
Conférence des chefs des services et	www.kvu.ch	Х	Х	Х	
offices de protection de					
l'environnement en Suisse					
Services cantonaux des produits	http://www.chemsuisse.ch	Х	Х	Х	
chimiques					
Sources d'information					
internationales sur les fiches de					
données de sécurité :					
Annexe II du Règlement REACH,	https://eur-lex.europa.eu/legal- <u>content</u> /FR/ALL/?uri=CELEX:32020R0878	Х	Х	Х	Х
modifié en dernier lieu par le règlement					
(UE) n° 2020/878					
Chemical Safety Assessment, Part G	https://echa.europa.eu/documents/10162/23966702/esig sperc background documents en.zig/645fa257-0aac-f087-				Х
(annexes à la FDS)	0461-fd7322da2c7f				
informations de l'ECHA concernant le	https://echa.europa.eu/guidance-documents/guidance-on-reach	Х	Х	Х	Х
FDS entre autres un Guide					
d'élaboration des fiches de données de					
sécurité édicté par l'ECHA					
Sicherheitsdatenblatt, UBA Vienne	https://www.umweltbundesamt.at/umwelttheme	Х			
	n/chemikalien/eu-				
	chemikalienrecht/sicherheitsdatenblatt				
« La fiche de données de sécurité » -	http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TS723page40		Х		
Institut national de recherche et de					
sécurité (INRS)					
Fiche de données de sécurité	www.baua.de/de/Themen-von-A-Z/Gefahrstoffe/SDB/Muster/Muster.html	Х			Х
commentée comme formulaire vierge					
de BAuA et BDI (Allemagne)					
Recherche de fiches de données de					
sécurité :					
euSicherheitsdatenblatt – moteur de	https://www.arbeits-umweltschutz.tu-	Х			Х
recherche FDS, TU Berlin	berlin.de/menue/exfusion/zt_zsch/informationste				
	chnik/eusdb/				
Phrases standard : European Standard	www.esdscom.eu				Х
Phrase Catalogue					
Quick FDS®	www.quickfds.com/	Х	х	Х	Х
Fiches de données de sécurité					

		d	f	i	е
Sources de données toxicologiques et écotoxicologiques pour les substances :					
Banque de données de l'ECHA d'informations sur les produits chimiques	echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals				х
eCHemPortal de l'OCDE, mis au point en collaboration avec l'ECHA : portail d'informations général sur les produits chimiques	https://www.echemportal.org/echemportal/				х
ECOTOX (agence américaine pour la protection de l'environnement)	cfpub.epa.gov/ecotox/				х
Système d'information pour les substances dangereuses/portant sur l'environnement (<i>Informationssystem gefährliche/umweltrelevante Stoffe</i> , IGS)	igsvtu.lanuv.nrw.de/igs_portal	x			
Banque de données des substances dangereuses (<i>Gefahrstoffdatenbank der Länder</i> , GDL)	www.gefahrstoff-info.de/	х			
Banque commune de données (Gemeinsamer Stoffdatenpool Bund/Länder, GSBL)	www.gsbl.de/	Х			х
Banque de données GESTIS (substances)	GESTIS-Stoffdatenbank (dguv.de)	х			х
Les fiches toxicologiques de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)	http://www.inrs.fr/publications/bdd/fichetox.html		х		х
National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS) of the Australian Government: Chemical assessment reports	Search the industrial chemicals inventory Australian Industrial Chemicals Introduction Scheme (AICIS)				х

Historique des changements dans ce document

Date	Sujet
14.09.2021	Version de base
01.05.2022	Chap. 2.3, définition du fabricant (Révision OChim)